

Arrêt

n° 58 451 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 02 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez déclaré être bisexuelle depuis les humanités. Depuis 2003, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une femme du nom de Sandrine Lombe, rencontrée à l'université. En août 2008, votre père apprend par un cousin votre bisexualité et vous chasse de son domicile. Vous êtes alors allée vivre chez votre mère où vous êtes restée deux mois avant d'emménager chez votre petite amie. Cette même année, vous avez co-fondé un mouvement de lutte contre l'homophobie. Le 17 décembre 2008, vous, Sandrine et 3 autres membres de ce mouvement, vous êtes rendus à une émission télévisée, « modes et moeurs », afin de sensibiliser les gens à cette problématique et vous faire entendre. Deux mois après cette intervention, des militaires sont venus chez vous, vous menacer. En mars et juin 2009, vous êtes à nouveau intervenus dans cette émission. Au mois de septembre 2009, des militaires sont revenus à votre domicile et vous ont à nouveau menacées et violées. Sandrine, asthmatique, n'a pas supporté le choc et est décédée 3 jours plus tard, le 23 septembre 2009. Suite à ce décès, la famille de votre petite amie vous a accusée d'être la responsable de sa mort. Son frère, un militaire, a porté plainte contre vous. Etant recherchée, vous êtes allée vous cacher chez un ami, Dominique, vivant dans la commune de Ngaliema. Vous êtes restée là bas 3 semaines avant de quitter le Congo le 1er novembre 2009 à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre carte d'électeur, la carte d'identité de votre enfant, une liste de médicaments et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que la famille de votre petite amie vous rend responsable de la mort de celle-ci des suites d'un viol et agression, dû au fait que vous entreteniez une relation (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 8). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Tout d'abord, concernant votre petite amie Sandrine que vous avez fréquentée plus ou moins six ans (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 10), vos propos sont restés inconsistants. Ainsi, il vous a été demandé de parler spontanément d'elle mais vous n'avez rien répondu, déclarant que ce n'est pas facile. Invitée alors à raconter des choses dont vous vous rappelez, vous avez juste dit « depuis ces années on vivait bien, on a très bien vécu, on a passé de bon moment ensemble, elle avait bcp de qualité, elle était aimante et responsable ». Vous avez ajouté que vous vous sentiez bien avec elle (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 14). Concernant votre vécu avec Sandrine, vos propos sont également demeurés vagues et imprécis. En effet, interrogée sur votre relation avec elle, vous avez répondu « c'était bien, elle était gentille et responsable, c'était bien », sans rien à ajouter (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, pp. 10, 11). Ensuite lorsqu'il vous a été demandé si quelque chose vous a marqué pendant cette relation, vous répondez par la négative, mis à part sa mort que vous regrettez jusqu'aujourd'hui (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 11). Vous êtes également restée imprécise concernant le commencement de cette relation, vous contentant de dire « elle m'a dit que je lui plaisais, si je voulais sortir avec elle, on a commencé ensemble l'université et on a terminé ensemble » (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 10). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre vécu avec votre petite amie, eu égard à la durée de cette liaison. Le caractère vague de vos propos concernant Sandrine et votre relation avec celle-ci jette donc un doute sur l'effectivité de cette relation.

En outre, il ressort de vos déclarations que vos problèmes sont dus au fait qu'il s'agit d'une relation entre personne de même sexe. Interrogée sur votre prise de conscience par rapport à votre bisexualité, vous êtes resté vague, vous contentant de dire que c'est dur au début mais que vous avez pris

l'habitude (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 9). Lorsqu'un certain nombre de questions plus précises vous ont été posées, que ce soit sur cette prise de conscience, vos relations précédentes ou les réactions de votre entourage, vous n'apportez pas plus de précisions (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, pp. 9 à 11). Vu le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette bisexualité.

Ensuite vous déclarez être passée à trois reprises dans une émission télévisée (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 10), où vous avez diffusé des images de la « gay pride » afin de montrer la tolérance des autres pays envers l'homosexualité (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 13). Questionnée sur cette « gay pride », vous répondez qu'il s'agit d'une marche revendicative que les homosexuels font, qu'il n'en existe pas en Belgique mais qu'il y en a eu France, à Lyon, en 2004 ou 2006. Vous déclarez également qu'il s'agit d'un évènement ponctuel (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 17). Or il est de notoriété publique que cette manifestation est organisée tous les ans à travers l'Europe, aussi bien en France, qu'en Belgique (voir informations jointes au dossier administratif). Etant donné que vous vous basez sur cette manifestation pour passer à une émission et revendiquer les droits homosexuels, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner d'information plus précise quant à cet évènement important dans la lutte pour les droits homosexuels.

De plus, le fait que l'existence même de homosexualité est niée par les autorités congolaises et qu'une radicalisation des positions a été observée ces dernières années en République démocratique du Congo (voir SRB sur l'homosexualité jointe au dossier administratif), il est peu crédible que vous ayez pu participer à plusieurs reprises à une émission télévisée afin de parler ouvertement de cette homosexualité qui est considérée comme un tabou dans ce pays.

C'est également suite à ces interventions que vous et Sandrine avez été agressées à deux reprises. En effet, vous avez déclaré avoir été violées et agressées par des militaires (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 8). Interrogée sur ces personnes, vous déclarez ensuite qu'il s'agit d'hommes cagoulés et armés dont vous n'avez pas pu voir le visage, ils étaient en tenue civile (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, pp. 14, 15). Dès lors, la question de savoir comment vous saviez qu'il s'agissait de militaire vous a été posée, et vous avez répondu « leur façon de parler », en ajoutant « ils étaient saouls, ils insultaient, je ne pense pas que c'était des civils » (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 15). Vous n'apportez donc aucune preuve qu'il s'agit de militaire. Compte tenu des importantes contradictions et imprécisions de vos déclarations, le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Enfin, interrogée sur la législation concernant l'homosexualité, vous avez pu répondre que « il n'y a pas de peine, mais du fait que la loi ne reconnaît pas, c'est une atteinte ». Vous avez ajouté qu'il y a un article de la nouvelle constitution qui interdit ; cet article parle de protéger l'enfant contre l'homosexualité (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 18). Or, selon les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif (voir SRB sur l'homosexualité), aucune disposition ne formule clairement une interdiction directe de l'homosexualité. Il n'est écrit nulle part qu'il faut protéger l'enfant contre l'homosexualité, ce mot n'étant jamais utilisé dû au déni de l'existence de l'homosexualité. Cette contradiction est d'autant plus relevante que vous déclarez être diplômée en droit (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 4). De plus, questionnée sur la position de la législation belge dans cette matière, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous ne vous étiez pas renseignée (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, pp. 16, 17). Vous n'apportez aucune explication satisfaisante quant à ce manque de démarche de votre part, déclarant que vous avez décidé d'arrêter d'être bisexuelle (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 17).

Concernant votre crainte actuelle, vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ. En effet, vous avez déclaré que votre mère vous a informé qu'une procédure judiciaire était toujours en cours et qu'elle avait engagé un avocat (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 20). Or, vous n'avez pu apporter aucune information sur cette procédure. Ce manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. De plus, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas pris un avocat à ce moment là, vous ne donnez aucune explication satisfaisante, déclarant que « on était sous le choc, avec toutes les menaces, ils dérangent toujours ma mère c'est pour ça qu'elle a engagé l'avocat » (cf. rapport d'audition du 09/11/2010, p. 20).

Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine. Dès lors le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'éléments prouvant un risque actuel en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents médicaux que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes de l'infection dont vous avez souffert, ils ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En ce qui concerne votre carte d'électeur et la carte d'identité de votre enfant, ces éléments tendent à attester de votre identité et de celle de votre fille, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier au CGRA.

4. Eléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a produit le texte de la constitution de la transition de la République Démocratique du Congo.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère notamment que les inconsistances de son récit quant à sa relation avec son amie, quant à sa bisexualité, et quant aux poursuites entamées à son encontre permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil estime que le Commissaire général a pu valablement et pertinemment relever les inconsistances décrites ci-dessus pour en conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. Le Conseil considère que le caractère intime des questions posées et la présence lors de l'audition du bébé de la requérante ne peut suffire à expliquer le manque de consistance des propos de la requérante quant à sa compagne et quant à son orientation sexuelle. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe à la lecture des notes d'audition figurant au dossier administratif que la requérante n'a nullement fait état du déroulement d'une gay pride en Belgique. S'agissant de la participation de la requérante à trois reprises à une émission télévisée, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve relatif à cet événement et renvoie au point 5.3. quant à la charge de la preuve. L'affirmation selon laquelle les militaires utilisent un vocabulaire particulier et injurient les gens de façon particulière est une allégation subjective nullement étayée. Du reste, le Conseil relève que la requérante n'a pas affirmé avoir porté plainte suite aux agressions subies et que rien ne l'empêchait de porter plainte tout en s'abstenant de mentionner son orientation sexuelle.

5.8. Le Conseil souligne encore que la requérante est restée particulièrement floue quant aux accusations et recherches dont elle ferait l'objet dans son pays.

5.9. S'agissant du document produit en annexe à la requête, il confirme les propos de la requérante quant à un texte de loi congolais mentionnant l'homosexualité comme étant un danger pour l'enfant, mais n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en RDC, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN